

Décision du Président n°2023-10-151

Objet : Convention de partenariat de la piscine Islandia de Paimpol avec le comité des côtes d'Armor de lutte contre le cancer

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Islandia est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Dans le but d'apporter un soutien au comité des côtes d'Armor de lutte contre le cancer, dans le cadre du projet « Octobre Rose 2023 » mois dédié au dépistage du cancer dans le cadre du déploiement de la prévention et du dépistage du cancer du sein.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition à la ville de Paimpol, la piscine Islandia, située rue Gardenn Toul Ar Werzhid à Paimpol, à titre gratuit, et selon les modalités définies dans la convention.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 20/10/2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

8/10
Par délégation du Président,
Le Vice-président
S. LE GAOUAT





CONVENTION DE PARTENARIAT - OCTOBRE ROSE 2023

Entre

Le Comité départemental de la Ligue contre le cancer des Côtes d'Armor,
Association régie par la Loi du 1^{ER} Juillet 1901, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro SIRET 342 785 623,
ayant son siège social à TRÉGUEUX,

Adresse : Maison de la Ligue contre le cancer, 1 rue Alain Colas, 22950 TRÉGUEUX,
Tél : 02 96 94 78 14 – Mail : cd22@ligue-cancer.net

Représenté par Monsieur Thierry AMICEL, agissant en qualité de Président, dument habilité aux fins des présentes,

D'une part,

Et

L'entreprise «
représentée par
domiciliée «

Piscine Islandia Paimpol
« Vincent LEMPEAUX
11 rue de la mine 22200 GUINGAMP
Guingamp Paimpol agglomération »,

Tél : 02 96 20 54 57 Mail : v.lempeaux@guingamp-paimpol-bzh.fr

Désignée « Le partenaire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de soutenir le projet « Octobre Rose 2023 », mois dédié au dépistage du cancer dans le cadre du déploiement de la prévention et le dépistage des cancers du sein.

Article 2 : DESTINATION

Le Comité des Côtes d'Armor de la Ligue Contre Le Cancer donnera un « KIT VITRINE » d'une valeur de 12 € composé de 1 Tee-Shirt - 10 Ballons – 1 Affiche Ligue – 1 Urne – 50 Flyers dépistage - 1 Guirlande -15 rubans – 1 Tote Bag ainsi que différents supports de prévention et sensibilisation au dépistage des cancers du sein.

Article 3 : CONDITIONS

Le partenaire s'engage à :

- * Faire figurer dans la communication de cette action mention « au profit de la Ligue contre le cancer » et « les fonds seront reversés dans la recherche de la lutte contre le cancer, dans la prévention et les dépistages des cancers » ; l'ensemble accompagné du logo de la Ligue,
- * Mettre en place un évènement respectant la sécurité des participants,
- * Respecter et signer la charte de la Ligue,
- * Mettre en place une prise de parole d'informations sur la prévention et le dépistage pendant l'évènement,
- * Soutenir le comité financièrement en proposant un stand de récolte de don,

Le comité départemental de la Ligue contre le cancer des Côtes d'Armor s'engage à :

- * Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'évènement,
- * Communiquer sur l'évènement en amont,
- * Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication selon les stocks disponibles (kit)
- * Organiser la présence d'un représentant du Comité en fonction des différents agendas et disponibilités des équipes

Article 4 : VERSEMENT

Le partenaire s'engage à informer par mail ou par courrier postal la comptable du comité des Côtes d'Armor de la Ligue contre le cancer du don effectué, en précisant son nom avec celui de l'organisme de la convention, ainsi que le libellé du chèque ou du virement. Il en informera parallèlement son interlocuteur du comité avec qui l'évènement a été coconstruit.

Article 5 : PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

Article 6 : COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'informations restants

Article 7 : DUREE et DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à compter du 01 Juin 2023 et s'achèvera le 31 Décembre 2023.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre remise en main propre ou par mail, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. (Exemple : abandon du projet)

Une nouvelle convention sera proposée à l'échéance contractuelle.

Article 8 : JURIDICTION

Les parties font élection de domicile de leur siège social.

Le droit français et seul applicable et tout différent entre les Parties quant à leur interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

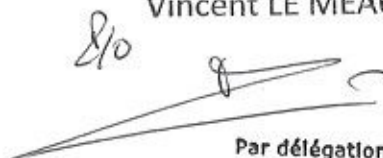
Fait en deux exemplaires à Trégueux, le

Pour la Ligue contre le cancer,
Mr Thierry AMICEL, Président



Pour l'entreprise «

Le Président
Vincent LE MEAUX



Par délégation du Président,

Le Vice-président
S. LE GADYAR

